

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
JOURNALISTES DU 1ER NOVEMBRE 1976,  
REFONDUE LE 27 OCTOBRE 1987. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1988 (JO DU 13 FÉVRIER  
1988)

IDCC 1480

Brochure 3136

TEXTE INTÉGRAL

14/03/2024



Sommaire



<b>Objet et domaine de la convention</b> .....	1
<b>Durée. - Dénonciation. - Révision</b> .....	1
<b>Droit syndical et liberté d'opinion</b> .....	1
<b>Comités d'entreprise. - Délégués du personnel</b> .....	2
<b>Principes professionnels</b> .....	2
Collaborations multiples .....	2
<b>Formation professionnelle</b> .....	2
Congé enseignement du journalisme .....	2
<b>Formation professionnelle continue</b> .....	3
<b>Stagiaires</b> .....	3
<b>Recrutement</b> .....	3
Prêt et location de main-d'oeuvre .....	3
Contrat à durée déterminée .....	3
Commission paritaire de l'emploi .....	3
<b>Engagement</b> .....	3
Période d'essai .....	3
Lettre d'engagement .....	3
<b>Visites médicales</b> .....	4
<b>Salaires</b> .....	4
Minima garantis .....	4
Prime d'ancienneté .....	4
Définition de l'ancienneté .....	4
Treizième mois .....	4
Variation des salaires .....	4
Bulletin de paie .....	4
<b>Remplacement provisoire</b> .....	4
<b>Durée du travail</b> .....	4
Travail de nuit .....	4
Congés payés .....	5
Récupération des jours fériés .....	5
Congés exceptionnels .....	5
<b>Maladie. - Accident du travail. - Absences</b> .....	5
Paiement des appointements .....	5
Incapacité permanente et décès .....	6
Journalistes rémunérés à la pige .....	6
Assurances pour risques exceptionnels .....	6
Remplacement en cas de maladie ou d'accident .....	6
Réintégration .....	6
Maternité .....	6
Obligations militaires .....	6
<b>Licenciement</b> .....	6
Règles à observer .....	6
Changement de statut .....	7
Préavis .....	7
<b>Conflits. - Conciliation. - Arbitrage</b> .....	7
Conflits individuels .....	7
Conflits collectifs .....	7
Arbitrage .....	7
<b>Dispositions diverses</b> .....	7
Retraite .....	7
Changement de résidence .....	8
Indemnité de résidence .....	8
Avenants .....	8
<b>Textes Attachés</b> .....	8
Annexe I du 1er novembre 1976 relative à la formation professionnelle .....	8
Annexe II Convention collective nationale du 1er novembre 1976 .....	8
Accord-cadre du 21 avril 1986 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels informatisés (PQR) .....	9
Accord du 10 mars 1987 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels .....	10
Annexe III relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige .....	10
Application de l'article 38 de la convention collective nationale de travail des journalistes du 1er novembre 1976 modifiée .....	11
Titre Ier : Régime maternité-incapacité-invalidité-décès .....	11
Titre II : Régime de frais de santé .....	11
Note de la fédération nationale de la presse relative au régime spécial des collaborateurs de la rédaction rémunérés à la pige du 1er novembre 1976 .....	12
Accord du 20 juin 1988 relatif aux classifications .....	13
Accord applicable aux journalistes de la presse hebdomadaire et périodique et de la presse hebdomadaire parisienne .....	13
Grille de qualifications des fonctions de journalistes dans la presse hebdomadaire parisienne (1re, 2e et 3e catégories) .....	13
Accord applicable aux journalistes de la presse hebdomadaire et périodique et de la presse hebdomadaire parisienne .....	13
Définition des fonctions de journalistes dans la presse hebdomadaire parisienne (1re, 2e et 3e catégories) .....	13
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'avenant du 31 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle .....	14
Avenant du 9 mars 1989 relatif aux classifications en presse hebdomadaire régionale d'information (SNPHRI) .....	14
Création de la qualification 'chef de service ou d'agence' .....	14





Accord du 15 mars 1990 relatif à la presse hebdomadaire régionale	15
Introduction de nouvelles techniques - Collège journalistes de la presse hebdomadaire régionale	15
Accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale	15
Préambule	16
1. Champ d'application de l'accord	16
2. Objet de l'accord	16
3. Modalités de mise en oeuvre	16
4. Dispositions concernant les rémunérations	16
5. Modalités de suivi de l'accord	17
6. Durée de l'accord	17
7. Condition suspensive	17
Avenant du 28 avril 2000 à l'accord-cadre relatif aux droits d'auteur en presse quotidienne régionale	17
Accord du 11 juillet 2000 relatif à la banque d'échanges photos (PQR)	18
Avenant du 30 octobre 2001 relatif à la définition des critères de reconnaissance aux formations initiales reconnues par la profession dans les établissements d'enseignement	18
Préambule	19
Avenant n° 7 du 20 décembre 2001	20
Avenant n° 8 du 24 mars 2003 relatif à la formation professionnelle	20
Avenant n° 10 du 30 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	20
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	21
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	21
Adhésion par lettre du 6 juillet 2006 de la fédération des travailleurs des industries du livre du papier et de la communication (FILPAC) à la convention collective des journalistes	21
Adhésion par lettre du 24 juillet 2006 de la chambre syndicale typographique parisienne (CSTP) à la convention collective des journalistes	22
Adhésion par lettre du 3 avril 2007 du SEPP à la convention et aux avenants n°s 5 à 10	22
Adhésion par lettre du 27 juin 2007 du syndicat des correcteurs CGT à la convention nationale des journalistes	22
Avenant n° 11 du 14 mars 2007 relatif à la formation professionnelle	22
Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige	23
Préambule	23
Avenant n° 12 du 6 juin 2007 relatif aux critères de reconnaissance de cursus	25
Accord du 7 mai 2008 portant définition de critères de reconnaissance des formations au journalisme	25
Critères de reconnaissance	26
Avenant n° 13 du 12 mai 2009 relatif à la formation professionnelle	27
Accord du 1er février 2010 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés en presse quotidienne départementale	28
Préambule	28
I. - Champ d'application	28
II. - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés	28
III. - Action de sensibilisation	29
IV. - Non-discrimination	29
V. - Recrutement	29
VI. - Formation	29
VII. - Maintien dans l'emploi du personnel handicapé	29
VIII. - Durée d'application et suivi	30
IX. - Dépôt	30
Annexes	30
Accord du 1er février 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en presse quotidienne départementale	30
Préambule	30
Annexes	32
Adhésion par lettre du 26 août 2011 de la FILPAC CGT à l'accord du 29 mars 2005 et à l'accord du 30 janvier 2011 relatifs à la formation professionnelle	32
Accord du 26 novembre 2012 relatif aux droits d'auteur	33
Préambule	33
I. - Champ d'application	33
II. - Objet de l'accord	33
III. - Rémunération des droits d'auteur	33
IV. - Respect du droit moral du journaliste	34
V. - Commission de suivi	34
VI. - Application et durée	34
VII. - Révision	34
VIII. - Adhésion	34
IX. - Dénonciation	34
X. - Dépôt et publicité	34
Avenant n° 14 du 29 mars 2013 relatif à la formation professionnelle	35
Accord du 25 juillet 2014 relatif à l'instauration d'un barème de pige (presse spécialisée)	35
Accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	35
Avenant du 8 juillet 2015 à l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	37
Avenant du 24 septembre 2015 à l'accord du 9 décembre 1975 relatif à la prévoyance des journalistes rémunérés à la pige	38
Préambule	39
Chapitre Ier Modification de l'annexe III à l'accord national professionnel de retraite du 9 décembre 1975	39
Chapitre II Dispositions finales	40
Adhésion par lettre du 15 avril 2016 de l'ACCès à l'avenant de révision de l'annexe III relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige	41
Avenant n° 1 du 15 mai 2016 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance	41
Adhésion par lettre du 23 août 2016 du SPIIL à la convention collective des journalistes	41
Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes	41
Avenant du 30 juin 2018 aux accords des 18 janvier 2017 et 30 janvier 2018 relatifs aux salaires minima des journalistes d'agences de presse	41

Préambule	44
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux garanties minimales de prévoyance	44
Préambule	45
Accord du 3 juillet 2019 relatif à la classification et aux salaires minima des journalistes d'agences de presse	46
Préambule	46
Chapitre Ier Dispositions générales	46
Chapitre II Dispositions relatives aux journalistes permanents	46
Chapitre III Dispositions relatives aux journalistes rémunérés à la pige	47
Chapitre IV Dispositions finales	48
Annexes	48
Avenant n° 1 du 11 octobre 2019 à l'accord du 3 juillet 2019 relatif à la classification et aux salaires minima	51
Préambule	51
Chapitre Ier Dispositions générales du présent avenant	51
Chapitre II Modifications de l'accord du 3 juillet 2019	51
Accord du 30 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance pour les années 2020 à 2022	52
Préambule	52
Titre 1er Champ d'application	52
Titre 2 Accès aux dispositifs de formation	53
Titre 3 Dispositions finales	53
Annexe	53
Avenant du 21 février 2022 à l'accord du 26 octobre 2021 relatif aux barèmes de salaires minima garantis pour les entreprises de moins de 50 salariés	54
Accord du 2 juin 2022 relatif aux barèmes des salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine	54
Préambule	55
Annexes	55
Accord du 21 novembre 2022 relatif à la formation professionnelle pour la presse magazine pour les années 2023 à 2025	56
Préambule	56
Titre 1er Champ d'application	56
Titre 2 Accès aux dispositifs de formation	57
Titre 3 Contribution des entreprises	57
Titre 4 Utilisation de la contribution conventionnelle	58
Titre 5 Instance de la profession	58
Titre 6 Dispositions finales	58
Avenant n° 1 du 21 novembre 2022 relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance	59
<b>Textes Salaires</b>	59
Accord du 29 novembre 2000 relatif aux salaires au 1er décembre 2000	59
SANOV, SAPHIR, SAM, SAM-SATEV, SAPIG	59
PIGES (audiovisuel)	61
Encadrement non journaliste SAPHIR-SAPIG SAM-SANOV-SATOV	61
Accord du 6 avril 2004 relatif aux salaires de la presse quotidienne régionale	62
Protocole d'accord du 12 mai 2005	62
Avenant n° 9 du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	63
Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	64
Accord du 9 avril 2008 relatif à la grille des salaires des nouveaux embauchés	65
Accord du 16 juin 2008 relatif aux salaires dans le cadre de la presse spécialisée	66
Annexe	66
Accord du 17 juin 2010 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2010	66
Annexe	66
Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minima garantis mensuels au 1er décembre 2010	67
Annexe	67
Accord du 1er juin 2011 relatif aux salaires au 1er juillet 2011	67
Annexe	67
Accord du 1er novembre 2011 relatif aux salaires au 1er novembre 2011	68
Annexe	68
Accord du 11 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	68
Accord du 1er juin 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012	69
Annexe	69
Accord du 19 novembre 2012 relatif aux salaires minima 2012-2013 des journalistes de la presse d'information spécialisée	70
Annexe	70
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	70
Accord du 30 septembre 2013 relatif aux salaires et aux catégories conventionnelles	72
Préambule	72
Accord du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	75
Accord du 26 mai 2014 relatif à la revalorisation des barèmes de salaires pour l'année 2014	75
Préambule	75
Accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	79
Accord du 5 mai 2015 relatif au barème minimum de pige	80
Préambule	80
Accord du 18 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017 (agences de presse)	81
Annexe	81
Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima	82
Accord du 4 avril 2017 relatif à la revalorisation des barèmes de salaires pour 2017	84
Préambule	84



Accord du 10 mai 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	84
Annexe	85
Accord du 7 novembre 2017 relatif aux salaires de la presse périodique régionale	85
Accord du 30 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour les journalistes d'agence de presse	85
Préambule	86
Annexe	86
Protocole d'accord du 21 mars 2018 relatif aux minima garantis mensuels des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée	87
Annexe	88
Accord du 1er avril 2018 relatif à la classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale	88
Préambule	88
Annexe	89
Protocole d'accord du 22 novembre 2018 relatif aux minima garantis mensuels des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée	91
Annexe	91
Protocole d'accord du 27 septembre 2018 relatif aux salaires de la presse périodique régionale	92
Protocole d'accord du 7 novembre 2019 relatif aux salaires au 1er novembre 2019	92
Accord du 26 octobre 2021 relatif aux barèmes de salaires minima garantis	92
Préambule	92
Annexes	93
Protocole d'accord du 2 novembre 2021 relatif au barème des salaires	94
Protocole d'accord du 29 avril 2022 relatif aux minima garantis au 1er mai 2022	94
Annexe	94
Protocole d'accord du 30 mai 2022 relatif au barème des salaires	95
Annexe	95
Protocole d'accord du 4 novembre 2022 relatif aux minima garantis	95
Entrée en vigueur et extension	96
Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	96
Annexe	96
Avenant n° 2 du 8 décembre 2022 à l'accord du 3 juillet 2019 relatif à la classification et aux salaires minima des journalistes d'agences de presse	96
Préambule	96
Annexes	97
Accord du 2 juin 2023 relatif aux salaires minima des journalistes de la presse hebdomadaire régionale	98
Préambule	98
Annexe	98
Accord du 15 juin 2023 relatif aux barèmes des salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine	99
Préambule	99
Annexes	99
Protocole d'accord du 24 juillet 2023 relatif aux minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information	100
Entrée en vigueur et extension	100
Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	101
Annexe	101
Accord du 5 octobre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion (IDCC 1922)	101
Protocole d'accord du 15 novembre 2023 relatif au minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée	102
Entrée en vigueur et extension	102
Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	103
<b>Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé (statuts OPCA - Formation professionnelle)</b>	103
<b>Préambule</b>	103
<b>Statuts</b>	103
Création - Dénomination.	103
Champ d'application.	103
Objet.	103
Adhésions ultérieures et dénonciation.	103
Ressources.	103
<b>Structure de MEDIAFOR</b>	104
Le conseil d'administration.	104
Direction.	104
Organisation de la structure administrative.	104
Organisation de la comptabilité.	104
Contrôle des comptes.	105
<b>Organisation de la structure formation</b>	105
Les sections et fonds.	105
Organisation interne de la section.	105
<b>Dispositions diverses</b>	105
Règlement intérieur.	105
Modification du présent acte de constitution.	105
Dissolution de MEDIAFOR.	105
Le premier président.	105
Date d'effet.	105
Dévolution.	106
<b>Textes Attachés</b>	106
ANNEXE (Champ d'application) ACCORD du 21 décembre 1994	106
<b>Accord relatif à la section professionnelle presse en région (règlement intérieur OPCA)</b>	106



Préambule	106
Création	106
Objet	106
Organisation de la section	106
Administration	107
Décisions	107
Révision	107
Accord ' Salaires ' Presse quotidienne départementale (SPQD)	107
Textes Salaires	107
Salaires (presse quotidienne départementale) Protocole d'accord annuel du 16 mars 2005	107
Avenant relatif à la formation professionnelle continue	108
Entreprise de moins de 10 salariés	108
Entreprise de 10 salariés et plus	108
Evaluation	108
Assiette des contributions	108
Le versement des contributions	108
Les CPNEFP	108
Financement de la formation des emplois aidés	108
Le champ d'application	108
Demande d'adhésion	108
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	109
Préambule	110
1. Objet et dénomination	110
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	110
3. Forme juridique et textes constitutifs	110
4. Missions	110
5. Dispositions financières	111
6. Gouvernance	111
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	112
8. Dévolution	113
9. Durée et entrée en vigueur	113
10. Loi applicable et règlement des différends	113
11. Interprétation	113
12. Commission de suivi	113
13. Clause de revoyure	113
14. Effet	113
15. Révision	113
16. Dénonciation	113
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	113
18. Agrément et extension	113
Annexes	113
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord accord de prévoyance (16 avril 1998)	NV-1
Accord aménagement et réduction temps de travail (24 janvier 2000)	NV-3
Accord aménagement et réduction temps de travail (28 février 2000)	NV-4
Accord aménagement et réduction temps de travail (12 mai 2000)	NV-4
Accord réduction du temps de travail (26 octobre 2000)	NV-6
Avenant n° 1 à l'accord de prévoyance (19 octobre 2004)	NV-8
Accord grille hiérarchique des emplois (15 avril 2005)	NV-9
Accord classification (chapitre 3) (1er décembre 2005)	NV-12
Avenant n° 2 à l'accord de prévoyance (8 juin 2006)	NV-13
Avenant n° 3 à l'accord de prévoyance (19 juillet 2007)	NV-14
Accord classification des emplois et qualifications (23 janvier 2008)	NV-14
Avenant n° 4 à l'accord de prévoyance (18 décembre 2009)	NV-16
Avenant n° 5 à l'accord de prévoyance (15 décembre 2010)	NV-17
Accord plan de formation (5 novembre 2012)	NV-17
Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)	NV-18
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-19
Accord salaires 2020 a compter du 01/10/2020 (1er octobre 2020)	NV-20
Accord salaires 2023 (23 juin 2023)	NV-21
Accord collectif national sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel (28 juillet 2023)	NV-22
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



**Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987.  
Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988)**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat de la presse parisienne ; Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne ; Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique ; Fédération nationale de la presse d'information spécialisée ; Fédération française des agences de presse ; Syndicat des quotidiens départementaux ; Syndicat de la presse quotidienne régionale ; Association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public ; Union nationale de la presse périodique d'information ; Agence France-Presse.
Organisations de salariés	Syndicat des journalistes français CFDT ; Syndicat national des journalistes CGT ; Syndicat général des journalistes CGT - FO ; Syndicat des journalistes CGC ; Syndicat chrétien des journalistes CFTC.
Organisations adhérentes	Syndicat des journalistes de l'audiovisuel FO, par lettre du 15 février 1993 ; Fédération des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel FO, par lettre du 27 septembre 1996 ; Syndicat des journalistes FO, par lettre du 8 octobre 1996 ; Syndicat national des radios libres, par lettre du 25 juillet 2005 ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT, par lettre du 6 juillet 2006 ; Chambre syndicale typographique parisienne Info'com CGT, par lettre du 24 juillet 2006 ; Syndicat des éditeurs publics de programmes (SEPP), par lettre du 3 avril 2007 ; Syndicat des correcteurs et des professions connexes de la correction CGT, par lettre du 27 juin 2007.  Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne Créatis, 226, rue Saint-Denis, 75002 Paris, par lettre du 23 août 2016 (BO n°2016-39)

**Objet et domaine de la convention**

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982.

Alinéa 1 :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Alinéa 2 :

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Alinéa 3 :

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire national, et ce dès le premier jour de la collaboration. Les dispositions de la présente convention remplaceront les clauses des contrats ou accords existants, dès lors que ceux-ci seraient moins avantageux pour les journalistes professionnels.

Les parties reconnaissent l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour une bonne information du public.

**Durée. - Dénonciation. - Révision**

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du jour où elle est applicable. A défaut de la notification par l'une des parties, 6 mois avant l'expiration de ces 2 années, de sa volonté de ne plus être liée par tout ou partie de la convention collective, cette dernière continuera à produire ses effets par périodes successives de 1 an par tacite reconduction.

Chaque partie signataire pourra toujours se dégager chaque année reconduite, par une notification faite 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

La partie qui dénonce tout ou partie de la convention ou demande la révision de un ou de plusieurs articles doit accompagner la lettre de dénonciation ou de révision d'un nouveau projet d'accord sur les points dénoncés ou sujets à

révision, afin que les pourparlers puissent commencer au plus tard 30 jours après la date de réception de la lettre de dénonciation ou de révision.

Toute notification de ce genre devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacune des organisations signataires.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale.

**Droit syndical et liberté d'opinion**

Article 3

En vigueur étendu

A. - Droit syndical

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les organisations contractantes rappellent le droit, pour les journalistes, d'adhérer librement et d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel constitué en application du livre IV du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour les journalistes d'appartenir ou non à un syndicat, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, les mutations, les mesures de discipline ou de licenciement, la rémunération, la formation professionnelle, l'octroi des avantages sociaux.

La constitution de la section syndicale d'entreprise est régie par les articles L. 412-6 et L. 412-11 du code du travail.

B. - Liberté d'opinion

Les organisations contractantes rappellent le droit pour les journalistes d'avoir leur liberté d'opinion, l'expression publique de cette opinion ne devant en aucun cas porter atteinte aux intérêts de l'entreprise de presse dans laquelle ils travaillent.

Les litiges provoqués par l'application de ce paragraphe seront soumis à la commission paritaire amiable prévue à l'article 47.

C. - Droit d'expression des salariés

Les salariés de l'entreprise bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition de la mise en oeuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

Les opinions émises dans le cadre du droit défini aux articles L. 461-1 et suivants du code du travail, par les salariés quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

D. - Commissions et délégations syndicales

La participation des journalistes professionnels et assimilés aux séances des organisations et commissions à caractère officiel est régie par les lois en vigueur.

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 36	5
	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 36	5
	Réintégration (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 41	6
	Remplacement en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 40	6
Arrêt de travail, Maladie	Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige (Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige)		23
	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))	Article 36	5
	Réintégration (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Démission	Treizième mois (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Indemnités de licenciement	Règles à observer (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Maternité, Adoption	Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige (Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige)		
	Maternité (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
	Paiement des appointements (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Rémunération et parentalité (Accord du 1er février 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en presse quotidienne départementale)		
Paternité	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
	Stagiaires (Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988))		
Préavis en de rupture contrat de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1975-12-09	Annexe III relative au régime particulier de prévoyance des journalistes professionnels rémunérés à la pige	10
	Annexe II Convention collective nationale du 1er novembre 1976	8
	Annexe I du 1er novembre 1976 relative à la formation professionnelle	8
1976-11-01	Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988)	1
	Note de la fédération nationale de la presse relative au régime spécial des collaborateurs de la rédaction rémunérés à la pige du 1er novembre 1976	12
1986-04-21	Accord-cadre du 21 avril 1986 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels informatisés (PQR)	9
1987-03-10	Accord du 10 mars 1987 relatif à la mise en place de systèmes rédactionnels	10
1988-06-20	Accord du 20 juin 1988 relatif aux classifications	13
1989-03-09	Avenant du 9 mars 1989 relatif aux classifications en presse hebdomadaire régionale d'information (SNPHRI)	14
1990-03-15	Accord du 15 mars 1990 relatif à la presse hebdomadaire régionale	15
1994-12-21	ANNEXE (Champ d'application) ACCORD du 21 décembre 1994	
	Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé (statuts OPCA - Formation professionnelle)	
1996-09-05	Accord relatif à la section professionnelle presse en région (règlement intérieur OPCA)	
1998-04-16	Accord accord de prévoyance (16 avril 1998)	
1999-11-08	Accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale	
1999-11-26	Accord ' Salaires ' Presse quotidienne départementale (SPQD)	
2000-01-24	Accord aménagement et réduction temps de travail (24 janvier 2000)	
2000-02-28	Accord aménagement et réduction temps de travail (28 février 2000)	
2000-04-28	Avenant du 28 avril 2000 à l'accord-cadre relatif aux droits d'auteur en presse quotidienne régionale	
2000-05-12	Accord aménagement et réduction temps de travail (12 mai 2000)	
2000-07-11	Accord du 11 juillet 2000 relatif à la banque d'échanges photos (PQR)	
2000-10-26	Accord réduction du temps de travail (26 octobre 2000)	
2000-11-29	Accord du 29 novembre 2000 relatif aux salaires au 1er décembre 2000	
2001-10-30	Avenant du 30 octobre 2001 relatif à la définition des critères de reconnaissance aux formations initiales reconnues par le ministre de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement	
2001-12-20	Avenant n° 7 du 20 décembre 2001	
2003-03-24	Avenant n° 8 du 24 mars 2003 relatif à la formation professionnelle	
2003-12-30	Avenant n° 10 du 30 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	
2003-12-31	Avenant relatif à la formation professionnelle continue	
2004-04-06	Accord du 6 avril 2004 relatif aux salaires de la presse quotidienne régionale	
2004-10-19	Avenant n° 1 à l'accord de prévoyance (19 octobre 2004)	
2005-03-16	Salaires (presse quotidienne départementale) Protocole d'accord annuel du 16 mars 2005	
2005-04-15	Accord grille hiérarchique des emplois (15 avril 2005)	
2005-05-12	Protocole d'accord du 12 mai 2005	
2005-07-21	Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	
	25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'accord de prévoyance	
2005-12-01		
2006-06-01		
2006-07-01		
2006-07-21		
2006-11-30		
2007-03-11		
2007-04-01		
2007-06-01		
2007-06-21		
2007-07-01		
2007-07-11		
2008-01-21		
2008-04-01		
2008-05-01		
2008-06-11		
2008-11-01		
2009-05-11		
2009-12-11		
2010-02-01		
2010-06-11		
2010-10-21		
2010-12-01		
2010-12-11		
2011-06-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
JOURNALISTES DU 1ER NOVEMBRE 1976,  
REFONDUE LE 27 OCTOBRE 1987. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1988 (JO DU 13 FÉVRIER  
1988)

IDCC 1480

Brochure 3136

SYNTHÈSE

14/03/2024



Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Collaborations multiples** .....
- b. **Contrat de travail** .....
- c. **Période d'essai** .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....
- iii. Prise en compte des CDD antérieurs dans la période d'essai .....

d. **Recours au CDD** .....

IV. Classification .....

- a. **grille de classification des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale** .....
- i. les niveaux de contribution .....
- ii. Définition des emplois .....
- iii. Position des emplois .....
- iv. Tableau de transposition .....
- b. **classification des journalistes des agences de presse** .....
- i. Classifications définies par SAPHIR, puis par SAPIG, puis par SAM, puis par SATEV .....
- ii. Classification de l'accord du 3 juillet 2019 étendu de la FFAP .....
- c. **classification des journalistes de la presse d'information spécialisée, hebdomadaire parisienne, quotidienne départementale puis régionale, périodique puis régionale** .....
- i. classification des journalistes de la presse d'information spécialisée .....
- d. **classification des autres journalistes** .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Barème de pige** .....
- i. Des journalistes permanents des agences radios (SAM) et audiovisuelles (SATEV) .....
- ii. Des journalistes de la radiodiffusion .....
- iii. Des journalistes professionnels ou spécialisés rémunérés à la pige au sein des entreprises adhérentes au SEPM (presse magazine et presse périodique) .....
- iv. Des journalistes professionnels ou spécialisés rémunérés à la pige au sein des entreprises adhérentes à la FNPS .....
- v. Des journalistes professionnels de la presse quotidienne nationale (barème du SPQN ou du SNJ) (région parisienne) .....
- vi. Des journalistes auprès des agences de presse photographiques .....
- b. **Treizième mois** .....
- c. **Remplacement provisoire** .....
- d. **Rémunération du travail de nuit** .....
- e. **Rémunération des droits d'auteur** .....
- f. **Rémunération pour les agences de presse photographiques (SAPHIR)** .....
- g. **Rémunération pour les agences de presse texte (SAPIG) ou agence de presse écrite (FFAP)** .....
- h. **Rémunération pour les agences de presse radios (SAM) (FFAP)** .....
- i. **Rémunération pour les agences de presse audiovisuelles (télé) (SATEV)** .....
- j. **Rémunération des journalistes de la presse périodique régionale** .....
- k. **Rémunération des journalistes de la presse périodique** .....
- l. **Rémunération pour la presse hebdomadaire parisienne** .....
- m. **Rémunération des journalistes de la presse d'information spécialisée** .....
- n. **Rémunération des journalistes de la presse quotidienne départementale** .....
- o. **Rémunération des journalistes de la presse quotidienne nationale** .....
- i. Barème du SNJ. ....
- ii. selon la nouvelle classification issue de l'accord du 1er avril 2018 non étendu .....
- p. **Rémunération des journalistes de la presse quotidienne régionale** .....
- q. **Rémunération des journalistes de la radiodiffusion (radio privé)** .....
- r. **Rémunération des journalistes des agences de presse pour la nouvelle classification de l'accord du 3 juillet 2019 étendu** .....
- s. **Prime d'ancienneté** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
- i. Travail de nuit .....
- ii. Temps partiel .....
- b. **Repos et jours fériés** .....
- i. Repos hebdomadaire .....
- ii. Jours fériés .....
- c. **Congés** .....
- i. Congés payés .....
- ii. Congés pour événements personnels .....

VII. Déplacements professionnels .....

- a. **Changement de résidence** .....
- b. **Indemnité de résidence** .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....
- b. **Les contrats de professionnalisation** .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation .....

- iii. Fonction tutorale .....
- c. L'entretien professionnel** .....
- d. Bilan de compétences** .....
- e. Contribution financière conventionnelle** .....
- f. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....
- iv. Liste des certifications qualifiantes éligibles à la reconversion ou à la promotion par l'alternance .....
- IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....
- a. Maladie et accident** .....
- i. Garantie d'emploi .....
- ii. Indemnisation .....
- b. Accident du travail** .....
- c. Maternité** .....
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé** .....
- a. Retraite complémentaire** .....
- b. Régime de prévoyance des seuls journalistes rémunérés à la pige** .....
- i. Institutions de prévoyance .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations, répartition .....
- c. Régime des garanties Incapacité permanente et décès pour tous les journalistes sauf les journalistes pigistes** .....
- i. Garanties .....
- ii. Cotisations, répartition .....
- d. Assurances pour risques exceptionnels** .....
- e. Régime frais de santé des seuls journalistes pigistes** .....
- i. Bénéficiaires .....
- ii. Cotisations et répartition .....
- iii. Garanties .....
- XI. Rupture du contrat** .....
- a. Changement de statut** .....
- b. Préavis de démission ou de licenciement** .....
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- c. Indemnité de licenciement** .....
- i. Montant de l'indemnité de licenciement .....
- ii. Base de calcul .....
- d. Retraite** .....
- i. Préavis .....
- ii. Conditions du bénéfice de l'indemnité de départ en retraite .....
- iii. Montant de l'indemnité de départ en retraite .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Réécriture le 7 avril 2017 de la CCN des employés, techniciens et cadres des agences de presse quise substitue purement et simplement aux conventions collectives suivantes, ainsi qu'à leurs annexes et avenants :

- Convention collective des ouvriers des transmissions des bureaux français des agences télégraphiques internationales du 14 juin 1973 (IDCC : 1675) ;
- Convention collective nationale de travail des employés des agences de presse du 1er juin 1998 (IDCC : 2014) ;
- Convention collective nationale du personnel d'encadrement des agences de presse du 1er janvier 1996 (IDCC : 1903).

N'entrent pas dans son champ d'application :

- Les journalistes employés par les agences de presse qui relèvent de la CCN des journalistes (IDCC : 1480)
- Les salariés relevant d'emplois de production audiovisuelle visés à l'article IV.1 de la CC de la production audiovisuelle et listés en catégorie B, relèvent de la CC de la production audiovisuelle (IDCC : 2642).

En cas de conflit de conventions collectives, les dispositions conventionnelles les plus favorables au salarié devront s'appliquer.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Signataires initiaux :

Syndicat de la presse parisienne  
Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne  
Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique  
Fédération nationale de la presse d'information spécialisée  
Fédération française des agences de presse  
Syndicat des quotidiens départementaux  
Syndicat de la presse quotidienne régionale  
Association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public  
Union nationale de la presse périodique d'information  
Agence France-Presse

Dénominations actuelles des signataires :

Agence France-Presse (AFP) ;  
Association des employeurs du secteur public de l'audiovisuel ;  
Fédération de la presse périodique régionale (FPPR) ;  
Fédération française des agences de presse (FFAP) ;  
Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) ;  
Syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI) (ex-Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique) devenu Syndicat de la presse magazine (SPM) puis Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;  
Syndicat de la presse parisienne (SPP) ;  
Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD) ;  
Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) ;  
Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion (SPPMO) (ex-Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne) devenu Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;

Syndicat des Éditeurs publics de programme (Adhésion par lettre 3 avr. 2007)

SPIIL (Adhésion par lettre du 23 août 2016).

### b. Syndicats de salariés

Syndicat des journalistes français CFDT  
Syndicat national des journalistes CGT  
Syndicat général des journalistes CGT-FO  
Syndicat des journalistes CGC  
Syndicat chrétien des journalistes CFTC  
Syndicat des journalistes de l'audiovisuel FO (CISL) (lettre d'adhésion du 15 février 1993)  
Fédération des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel FO (lettre d'adhésion du 27 septembre 1996)  
Syndicat des journalistes FO (lettre d'adhésion du 16 septembre 1996)  
Syndicat national des radios libres (lettre d'adhésion du 25 juillet 2005)  
Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT (lettre d'adhésion du 6 juillet 2006)  
Chambre syndicale typographique parisienne CSTP (Info'comCGT) (lettre d'adhésion du 24 juillet 2006)  
Le syndicat des éditeurs publics de programmes (SEPP) (adhésion)  
Le syndicat des correcteurs et des professions connexes de la correction (SDC) CGT (lettre d'adhésion du 27 juin 2007)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du Code du travail (devenu L. 7111-3 et suivants) et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982.

**Les entreprises concernées** sont celles qui ont pour activité principale la collecte, le traitement, la synthèse, la mise en forme et la fourniture à titre professionnel de tous éléments d'informations écrites, photographiques et/ou audiovisuelles ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique, à des entreprises éditrices de publications de presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique, et à des agences de presse ; notamment :

- les entreprises inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget, pris sur proposition de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) ;
- les entreprises ayant une telle activité principale et relevant du code 63.91Z de la nomenclature NAF.

**Le journaliste professionnel est** celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions précédentes.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national.

## III. Contrat de travail - Essai

En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre par le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

### a. Collaborations multiples

**Les collaborations extérieures** des journalistes professionnels employés régulièrement à temps plein ou à temps partiel doivent au préalable être déclarées par écrit à chaque employeur. L'employeur qui les autorise le fait par écrit en précisant, s'il y a lieu, les conditions, notamment celle d'être informé de leur cessation. Faute de réponse dans un délai de 10 jours pour les